FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES CGT

Des nouvelles de la Répartition Pharmaceutique

Branche Répartition Pharmaceutique (1621)

Lors du 6 novembre 2025, la Chambre Patronale CSRP, proposait à l'ordre du jour de la CPPNI, de remettre en cause les délais de transmission des arrêts de travail. La volonté de nos dirigeants étant de réduire le délai concernant la transmission du justificatif à l'employeur, en cas de maladie ou d'accident, à 48h, alors que ce délai est mieux disant, dans la Convention collective de la Répartition Pharmaceutique avec 3 jours selon l'article G1-1.

L'autre volonté étant de réduire le délai imparti au salarié pour justifier son absence, avant que l'employeur ait la possibilité de rompre le contrat : leur volonté est de passer à 4 jours, alors que le délai est de 7 jours selon l'article G1-2 de la Convention collective.

Encore un accord qui sera rangé au fond du tiroir !!!

La proposition d'un accord a été soumis à signature, lors de la CPPNI qui avait lieu le 28 janvier 2026. Après avoir essuyé un refus de toutes les Organisations pour l'accord classification, le rejet de cet accord a été unanime par les Organisations Syndicales de salariés, pour des raisons qui incombent à chacune.

Pour la FNIC CGT, il est dans son ADN de se battre pour ne perdre aucun conquis face à la classe dominante, et il est inconcevable de remettre en cause ces délais.

D'autre part, les raisons avancées par la chambre patronale étaient dépourvues d'argument, de fait et de chiffre.

Alors que se cache-t-il derrière cette volonté ?

Une volonté de réduire des effectifs plus facilement, avec la possibilité de licencier plus rapidement ? Pour remplacer des titulaires par des contrats précaires étudiants ou intérimaires ? Quelle est la manœuvre ?

NAO salaires

A l'ordre du jour de la CPPNI, du 28 Janvier 2026, était également inscrit la Négociation Annuelle Obligatoire de branche.

Les Organisations de salariés ont exprimé, tour à tour, leurs revendications. La FNIC CGT revendique, elle, sa grille fédérale avec un pied de grille à 2 400 € pour le coefficient 135, avec une réelle valeur de point de 14,436 €, pour éviter le tassement de la grille, pour valoriser l'ancienneté et les qualifications acquises par les travailleurs.

Les absents ont toujours tort !!! Quelle aubaine !!!

La Chambre Syndicale patronale de la Répartition Pharmaceutique, qui rappelons-le, s'était contentée de faire une recommandation pour 2025, avait pour cette réunion un pouvoir maximum à 1,25 % du salaire brut sur l'ensemble de la grille, ne prétextant pas de difficulté financière, mais se cachant derrière un blocage des entreprises non présentes lors de la CPPNI pourtant adhérentes à cette même CSRP.

Ces petits griefs entre gens de bonne compagnie ne peuvent être entendus par les travailleuses et les travailleurs de la Répartition Pharmaceutique. Ces derniers sont dans l'attente de réelles augmentations, qui leur permettront de nourrir leur famille et de boucler les fins du mois. ***Prochaine négociation, sur ce sujet, le 28 avril 2026.***

Planning des réunions CPNEFP 2026

- 10 mars 2026
- 16 juin 2026
- 17 novembre 2026

Planning des réunions CPPNI 2026

- 28 janvier 2026
- 28 avril 2026
- 16 juillet 2026
- 8 octobre 2026

FNIC CGT Case 429 - 263 rue de Paris - 93514 Montreuil Cedex /Tél. 01 84 21 33 00 /http: //www.fnic.cgt.fr /E-mail : contact@fnic-cgt.fr
Montreuil, le 29/01/2026 LS/NB/01-2026